# Commune de Trouville-sur-Mer

# DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N° 2024/185

Déposée le 01/03/2024 N° DP 014 715 24 U0055 Dépôt affiché le 04/03/2024 Par: Madame MAGDELEINE Sophie, Monsieur **GANSEMAN Michel** Demeurant à : 5. Rue Henri Duchene **75015 PARIS** Pour: Remplacement de menuiserie et pose d'une marquise Sur un terrain sis à: 7 Rue Tarale Référence cadastrale: AD 771, AD 774

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 03/04/2024,

**Considérant** que l'article II/3.3 de l'AVAP relatif aux menuiseries et aux serrureries stipule que les éléments en aluminium sont interdits pour les serrureries ainsi que les matériaux d'imitation,

**Considérant** que l'article I/1.1 de l'AVAP relatif à l'esprit de la règle stipule que les immeubles repérés d'intérêts, méritent une attention particulière pour les aider à retrouver leurs caractéristiques architecturales originelles,

**Considérant** que le projet de marquise proposé qui est en aluminium avec des matériaux d'imitation du verre en couverture (polycarbonate), et que la dimension en largeur de la marquise ne correspond pas à celle ancienne qui se dégage des murs et des baies, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 10/04/2024

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DP 014 715 24 U0055 PAGE 2 / 2

recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.